



N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
1. Obligations de mise en œuvre									
1.1.	Art. X Accord	Rapport de mise en œuvre	Session -60j (16.03.2018)	L	C	L	C	Reçu 25.04.18	Ci-joint
1.2.	Règlement intérieur	Questionnaire d'application	28.02.2018	L	C	L	C	Reçu 25.04.18	Ci-joint
1.3.	CS	Rapport national scientifique	15.11.2017	C	C	L	C	Reçu 21.11.17	
1.4.	Commission	Lettre de commentaires	16.03.2018	L	C	L	C	Reçu 25.04.18	Ci-joint
2. Standards de gestion									
2.1.	Rés. 15/04	Documents mentionnés dans cette résolution à bord ²	16.03.2018	N/C	N/C	L	P/C	A indiqué que les documents sont à bord, source IOTC-2018-CoC15-CQ11 Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016 article 99(1) pour carnet de pêche, article 90(4) pour ATF, pas de disposition pour le certificat d'immatriculation national.	Le questionnaire ci- joint indique que les documents sont disponibles dans le navire et le rapport de mise en œuvre ci-joint confirme aussi que ces exigences sont obligatoires en vertu de la nouvelle Loi sur les pêches.
		Marquage des navires ²		N/C	N/C	L	C	A indiqué que les navires sont marqués, source IOTC-2018-CoC15- CQ11 Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016 article 98(1) sur le marquage des navires.	
		Marquage des engins ²		N/C	N/C	N/C	N/C	A indiqué que les engins sont marqués, source IOTC-2018-CoC15-CQ11 Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016, pas de disposition sur le marquage des engins trouvée.	
		Marquage des DCP		N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de PS sur le RAV de la CTOI.	
		Fiches de pêche à bord ²		L	P/C	L	C	A indiqué que les carnets de pêche sont à bord, source IOTC-2018-CoC15- CQ11 Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016, article 99(1).	

¹ C = conforme ; N/C= non conforme ; N/A = non applicable ; P/C = partiellement conforme ; L = en retard ; CQ = Questionnaire d'application ; CAP = Plan d'Action sur l'application.

² Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

³ 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE.

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
		Autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale	Depuis 15.02.2014	L	P/C	N/C	N/C	A autorisé un LSTLV à transborder en mer. Source: lettre MOALF/SDF/LC/VOL.1/(94), du 13.12.17. Aucune information fournie sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors de la juridiction nationale.	
		Numéro OMI pour les navires éligibles	Depuis 01.01.2016	C	C	C	C	A deux navires sur le RAV de la CTOI avec numéro OMI.	
2.2.	Rés. 15/01	Livres de pêche officiels	Depuis 15.02.2016	L	P/C	L	P/C	A des dispositions pour carnet de pêche à bord, Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016, article 99(1). Modèle officiel de carnet de pêche non fourni.	Cette question est traitée dans les nouvelles réglementations
2.3.	Rés. 17/07	Interdiction des grands filets maillants dérivants ²	16.03.2018	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune disposition dans la Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016.	À inclure dans les Réglementations en vertu de la nouvelle Loi
2.4.	Rés. 15/08	Plan de gestion des DCP	31.12.2013	N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de PS sur le RAV de la CTOI.	
		Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	16.03.2018	N/A	N/A	N/A	N/A		
2.5.	Res. 16/07	Interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des poissons.	27.09.2016	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune disposition dans la Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016.	À inclure dans les Réglementations en vertu de la nouvelle Loi.
2.6.	Res. 16/08	Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote.	27.09.2016	L	P/C	L	P/C	A déclaré que l'utilisation doit être autorisée par Directeur Général du Service des Pêches du Kenya, nouvelle Loi sur les pêches du Kenya de 2016, source IOTC-2017-CoC14-IR22. Aucune disposition dans la Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016, article 99(1).	
2.7.	Res. 17/01	Rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT.	16.03.2018	N/A	N/A	N/A	N/A	La réduction des captures ne s'applique pas à Kenya.	
2.8.		Senneur servis par navire d'appui.	01.01.2018			N/A	N/A	N'a pas de PS sur le RAV de la CTOI.	
2.9.		Plan de réduction de l'utilisation des navires d'appui.	31.12.2017			N/A	N/A		
2.10.	Res. 16/06	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures.	16.03.2018	L	C	L	C	Reçu 25.04.18 (IR) Mesures: SSN, CAS, observateur.	Mesures prises communiquées au Groupe de travail sur la collecte des données et les

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
									statistiques ainsi que dans le rapport au Comité scientifique
3. Déclarations concernant les navires									
3.1.	Rés. 10/08	Liste des navires en activité	15.02	C	C	L	C	Reçu: 25.04.18.	Liste des navires actifs ci-jointe.
3.2.	Rés. 15/11	Plans de développement des flottes (PDF)	Au 31.12.2010 (10 ans)	L	C	L	C	Reçu 16.03.16 & 13.04.16.	
3.3.	Rés. 15/11	Capacité de référence							
		Liste des navires ³ pêchant les thons tropicaux en 2006	Au 31.12.2009	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun navire pêchant les thons tropicaux en 2006.	
	Liste des navires ³ pêchant SWO et ALB en 2007	C		C	C	C	Reçu 12.02.14		
3.4.	Rés. 15/04	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	Depuis le 01.07.2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour 03.04.18	
3.5.		Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	Depuis le 01.07.2006	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun navire <24 m dans le RAV de la CTOI.	
3.6.	Rés. 14/05	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15.02	L	C	L	P/C	Reçu 25.04.18: a délivré 46 licences à des navires de pêche étrangers en 2017. Informations pas aux normes de la CTOI, manquants : NIN, LHT, TJB, propriétaire, espèce cible	Liste des navires étrangers autorisés en 2017 ci-jointe. Conformément au QA ci-joint, aucun refus d'octroi de licence aux navires en 2017. Kenya a fourni la licence officielle de pêche d'état. Kenya a déjà soumis une copie de la licence officielle de pêche. Kenya n'a pas conclu d'accord d'accès entre CPC avec d'autres pays.
3.7.		Liste des navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15.02	L	C	C	C	Aucun refus de licence aux navires, source IOTC-2018-Coc15-CQ11	
3.8.		Information sur les accords d'accès	26.02.2015	L	N/A	N/A	N/A	Aucun accord d'accès, source IOTC-2018-CoC15-IR11	
3.9.		Licence de pêche officielle de l'État côtier	14.01.2014	C	C	C	C	Reçu 15.04.14	
4. Système de surveillance des navires									
4.1.	Rés. 15/03	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT et de moins de 24m LHT opérant en haute mer	Depuis le 01.07.2007	C	C	C	C	SNN adopté en 2012. Référence légale: Réglementations (générales) des pêches 2012.	
4.2.		Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN	30.06	N/A	N/A	N/C	N/C	Avait un LL actif en 2016. Aucun rapport soumis pour 2016.	
4.3.		Plan de mise en œuvre des SSN	30.04.2016	N/C	N/C	N/A	N/A	Couverture de 100%	Plan de SSN ci-joint
5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon									

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
5.1.	Rés. 15/02 & Rés 15/05	Captures nominales							
		• Pêcheries côtières	30.06	L	P/C	L	P/C	Données reçues 17.11.17, IOTC-2017-SC20-NR12, agrégées par groupe d'espèces.	Exercice de fragmentation des prises en cours entre le Kenya et l'équipe chargée des données de la CTOI
		• Pêcheries de surface : PS, BB, GN	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Pas de PS, BB, GN	
• Pêcheries palangrières		30.12	N/A	N/A	N/C	N/C	Aucune donnée soumise. Avait un LL actif en 2016		
5.2.		Prises et effort							
		• Pêcheries côtières	30.06	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune donnée soumise.	Exercice de fragmentation des prises en cours entre le Kenya et l'équipe chargée des données de la CTOI
		• Pêcheries de surface PS, BB, GN	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Pas de PS, BB, GN	
5.3.		Fréquences de tailles							
		• Pêcheries côtières	30.06	N/C	N/C	L	P/C	Données reçues: 17.11.17; pour les espèces mesurées pour SF, aucun détail soumis pour ces espèces dans NC.	Données fournies via l'email ci-joint
		• Pêcheries de surface PS, BB, GN	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Pas de PS, BB ou GN	
5.4.	Dispositifs de concentration de poissons (DCP)								
	Navires auxiliaires	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun PS ou navire auxiliaire dans RAV de la CTOI ou actif en 2016		
	Jours de mer des navires auxiliaires	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A			
DCP déployés par types	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A				
6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI									
6.1.	Rés. 17/05	Déclaration des données sur les requins - Captures nominales	30.06	L	P/C	L	P/C	Données reçues 17.11.17, Source: IOTC-2017-SC20-NR12, agrégées par groupe d'espèces ; aucune donnée fournie pour palangrier	Exercice de fragmentation des prises en cours entre le Kenya et l'équipe chargée des données de la CTOI
		Déclaration des données sur les requins - Prises et effort	30.06	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune donnée soumise	Exercice de fragmentation des

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
									prises en cours entre le Kenya et l'équipe chargée des données de la CTOI
		Déclaration des données sur les requins - Fréquences de tailles	30.06	N/C	N/C	L	P/C	Données reçues: 17.11.17 ; pour les espèces mesurées pour SF, aucun détail pour ces espèces dans NC ; aucune information pour LL.	Les données de taille fournies via l'e-mail ci-joint incluait les données de fréquences de taille pour <i>Sphyrna lewini</i>
6.2.	Rés. 12/09	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	Depuis 07.07.2010	L	P/C	L	P/C	Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches (FMD) 35/2016	Détails sur cette question inclus dans IR et QA
6.3.	Rés. 13/06	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Depuis 14.08.2013	L	P/C	L	P/C	Aucune disposition sur l'interdiction de requins-renards et requins océaniques trouvée.	Règlementations des pêches en cours de révision en conformité avec la Loi FMD
6.4.	Rés. 12/04	Rapport sur avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution ²	16.03.2018	C	C	N/C	N/C	Rapport obligatoire non fourni.	La Loi FMD interdit les interactions des engins avec les tortues marines conformément aux rapports IR et QA ci-joints
6.5.		Données sur les interactions avec tortues marines	30.06	C	C	N/C	N/C	Aucune donnée soumise. Avait un LL actif en 2016.	
6.6.		Coupe-lignes et dégorgeoirs à bord (Palangriers)	Depuis 06.08.2009	N/A	N/A	N/C	N/C	A un LL sur le RAV de la CTOI, aucune information fournie. Aucune référence légale fournie.	La Loi FMD interdit les interactions des engins avec les tortues marines.
6.7.		Salabres à bord (Senneurs)	Depuis 06.08.2009	N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de PS sur le RAV de la CTOI.	
6.8.	Rés. 12/06	Rapport sur les oiseaux de mer ²	16.03.2018	N/A	N/A	N/C	N/C	Aucune donnée soumise. Avait un LL actif en 2016.	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
6.9.		Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	Depuis 01.11.2010	N/A	N/A	L	P/C	A deux LL actifs en 2017. Référence légale: Loi de développement et gestion des pêches 35/2016, aucune disposition sur les mesures d'atténuation trouvée.	Conformément au rapport de pré-octroi de licence, les palangriers kenyans sont tenus d'observer les mesures d'atténuation des prises d'oiseaux de mer et ont immédiatement agi de la sorte.
6.10.	Rés. 13/04	Données sur les interactions avec les cétacés	30.06 (Tous engins)	N/A	N/A	N/C	N/C	Aucune donnée soumise. Avait un LL actif en 2016.	
		Cas d'encerclement d'un cétacé	Pour PS 16.03.2018	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun PS en activité sur le RAV de la CTOI.	
6.11.	Rés. 13/05	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30.06 (Tous engins)	N/A	N/A	N/C	N/C	Aucune donnée soumise. Avait un LL actif en 2016.	
		Cas d'encerclement d'un requin-baleine	Pour PS 16.03.2018	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun PS en activité sur le RAV de la CTOI.	
7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)									
7.1.	Rés. 17/03	Inscription INN	Session -70j (06.03.2018)	C	C	C	C	Aucun navire ne figurant sur la Liste INN de la CTOI en 2017.	
7.2.	Rés. 07/01	Conformité des ressortissants	16.03.2018	C	C	C	C	Aucun ressortissant à bord de navires ne figurant sur la liste INN de la CTOI en 2017.	
8. Transbordements									
8.1.	Rés. 17/06	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant le 15.09	N/A	N/A	N/A	N/A	Ne participe pas au PRO de la CTOI en 2016.	
8.2.		Rapport sur les transbordements au port ²	16.03.2018	N/A	N/A	N/C	N/C	Rapport obligatoire non fourni. A deux LL actifs en 2017, deux escales à MUS à des fins de transbordement (26.09.17 & 17.12.17) avec informations sur les espèces /quantités à transborder.	Il n'y a pas eu de transbordement, il s'agissait plutôt d'un débarquement conformément au rapport d'inspection ci-joint
8.3.		Liste des navires transporteurs autorisés	Depuis le 01.07.2008	N/A	N/A	N/A	N/A	Pas de navire transporteur	
8.4.		Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	13.02.2018	N/A	N/A	N/A	N/A	Ne participe pas au PRO de la CTOI en 2017	
8.5.		Paiement contribution PRO	12.01.2017	N/A	N/A	N/C	N/C	A autorisé un LSTLV à transborder en mer. Source: lettre MOALF/SDF/LC/VOL.1/(94), du 13.12.17.	Même si le navire a été autorisé à transborder conformément à la

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
								A des contributions en instance de paiement depuis 2012.	lettre susmentionnée, aucun transbordement n'a eu lieu. Les navires ont débarqué au port conformément au rapport d'inspection ci-joint. S'agissant de la cotisation en instance, le seul transbordement impliquant un navire Kenyan a eu lieu en 2010 et conformément à l'e-mail ci-joint entre le Kenya et la CTOL, il a été confirmé que les cotisations ont été payées le 9 décembre 2010.
9. Observateurs									
9.1.	Rés. 11/04	Programme régional d'observateurs ² (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	16.03.2018	N/A	N/A	C	C	Avait un LL actif en 2016 ; Rapport d'observateur soumis pour le navire.	
9.2.		<ul style="list-style-type: none"> 5% obligatoire, en mer (Tous navires)² 	Depuis 2013	N/A	N/A	C	P/C	Avait un LL actif en 2016 ; aucune donnée sur NC/CE fournie pour le navire ; impossible de calculer la couverture d'effort par l'observateur pour toute l'année.	
9.3.									
9.4.		<ul style="list-style-type: none"> 5 % Débarquements artisanaux² 	Depuis 2013	C	P/C	N/C	N/C	Aucune donnée soumise	Les débarquements artisanaux suivis se situaient à plus de 10% comme indiqué dans le rapport au GTCDS et le rapport au Comité scientifique
9.5.		Rapports d'observateurs	150 jours après la marée	N/A	N/A	L	C	Un rapport d'observateur fourni	
10. Programme de document statistique									
10.1.	Rés. 01/06	Rapport 1 ^{er} semestre (2017)	01.10.2017	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune information soumise dans	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
10.2.		Rapport 2 ^e semestre (2016)	01.04.2017	N/C	N/C	N/C	N/C	IOTC-2018-CoC15-IR11 & IOTC-2018-CoC15-CQ11.	
10.3.		Rapport annuel ² (2016)	16.03.2018	N/A	N/A	N/C	N/C		
10.4.		Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	01.07.2002	C	C	C	C		Dernière mise à jour 08.09.16
11. Inspections au port									
11.1.	Rés. 05/03	Programme d'inspections au port	01.07	C	C	N/C	N/C	Rapport obligatoire sur la liste des débarquements des navires étrangers dans les ports nationaux en 2016 et la composition des prises non fourni.	Il y a eu deux inspections au port selon le QA
11.2.		Liste des ports désignés	Au 31.12.10	C	C	C	C	A désigné un port.	
11.3.		Autorité compétente désignée		C	C	C	C		
11.4.		Périodes de notification préalable		C	C	C	C		
11.5.	Rés. 16/11	Rapport d'inspection	3 jours après l'inspection	N/C	N/C	L	C	Source IOTC-2018-CoC15-CQ11: Escale: 6 ; Navires étrangers inspectés: 6 ; LAN/TRX suivis: 0. PIR soumis 6. 1 rapport d'inspection soumis par email, 5 via e-PSM. Utilisation partielle de l'application e-PSM.	
11.6.		Inspecte au moins 5% des LAN ou TRX	Depuis 01.03.2011	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucun formulaire de suivi des LAN/TRX soumis en 2017	Rapports d'inspection ci-joints
11.7.		Refus de demande d'entrée au port		L	C	L	C	Source IOTC-2018-CoC15-CQ16: Aucun refus de demande d'entrée au port en 2017.	Aucun refus en 2017
12. Mesures relatives aux marchés									
12.1.	Rés. 10/10	Rapport sur importations, débarquements, transbordements des produits du thon et espèces apparentées	16.03.2018	L	P/C	L	C	Rapport NUL reçu 25.04.18, IOTC-2018-CoC15-IR11 &	Rapports ci-joints

Commentaires sur le niveau d'application par Kenya des mesures de conservation et de gestion de la CTOI tel que déterminé par le CdA14 en 2017.

Commentaires: En ce qui concerne le niveau d'application par Kenya des décisions de la Commission, le Comité d'application, lors de sa 14^e session en 2017, a émis des commentaires sur certaines questions. Ces commentaires furent transmis à Kenya par le président de la Commission dans un courrier daté du 26 mai 2017.

<ul style="list-style-type: none"> • Manque général d'application des mesures de la CTOI et absence de réponse de la part du Kenya. • N'a pas présenté les rapports et informations comme requis par les résolutions de la CTOI et par la Commission.

Réponse : Kenya a fourni sa réponse à la lettre du Président de la Commission le 25 avril 2018.

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par Kenya des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA15 en 2018.

Après examen du Rapport d'application 2018 de Kenya, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité	État actuel (2018)	État précédent (2017)
Questions de conformité répétées		
• N'a pas pleinement mis en œuvre les exigences d'avoir à bord les documents répertoriés dans cette résolution, comme requis par la Résolution 15/04.	P/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre l'exigence de marquage des engins, comme requis par la Résolution 15/04.	N/C	N/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence d'autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale, comme requis par la Résolution 15/04.	N/C	P/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence de carnets de pêche officiels, comme requis par la Résolution 15/01.	P/C	P/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des grands filets dérivants, comme requis par la Résolution 17/07.	N/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre l'interdiction des feux artificiels de surface ou immergés pour attirer des poissons, comme requis par la Résolution 16/07.	N/C	N/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, comme requis par la Résolution 16/08.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries côtières, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/C
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	P/C	N/C
• N'a pas déclaré les données pour les requins, captures nominales, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les données pour les requins, prises et effort, comme requis par la Résolution 17/05.	N/C	N/C
• N'a pas déclaré les données pour les requins, fréquences de tailles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	P/C	N/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins-renards de toutes les espèces de la famille <i>Alopiidae</i> , comme requis par la Résolution 12/09.	P/C	P/C

• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins océaniques, comme requis par la Résolution 13/06.	P/C	P/C
• N'a pas soumis le rapport de patudo pour le 1er semestre 2017, comme requis par la Résolution 01/06.	N/C	N/C
• N'a pas soumis le rapport de patudo pour le 2eme semestre 2016, comme requis par la Résolution 01/06.	N/C	N/C
• N'a pas inspecté 5% au moins des débarquements ou transbordements, comme requis par la Résolution 16/11.	N/C	N/C
Questions de conformité non répétées		
• N'a pas soumis la Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE, aux normes de la CTOI, manquants : NIN, LHT, TB, Propriétaire, Espèce cible, comme requis par la Résolution 14/05.	P/C	C
• N'a pas soumis le Rapport obligatoire sur la mise en place et les défaillances techniques des SSN, comme requis par la Résolution 16/03.	N/C	N/A
• N'a pas soumis le Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des Directives de la FAO et de cette Résolution, comme requis par la Résolution 12/04.	N/C	C
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04.	N/C	C
• N'a pas mis en œuvre l'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord (palangriers), comme requis par la Résolution 12/04.	N/C	N/A
• N'a pas soumis le rapport sur les oiseaux de mer, comme requis par la Résolution 12/06.	N/C	N/A
• N'a pas mis en œuvre les mesures d'atténuation au sud de 25°S, comme requis par la Résolution 12/06.	P/C	N/A
• N'a pas déclaré les données sur les interactions les Cétacés, comme requis par la Résolution 13/04	N/C	N/A
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05	N/C	N/A
• N'a pas soumis le rapport sur les transbordements au port, comme requis par la Résolution 17/06	N/C	N/A
• N'a pas intégralement versé sa contribution au PRO en 2012, comme requis par la Résolution 17/06.	N/C	N/A
• N'a pas mis en œuvre la couverture obligatoire de 5 % en mer (tous les navires), comme requis par la Résolution 11/04	P/C	N/A
• N'a pas mis en œuvre la couverture de 5 % des débarquements artisanaux, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	C
• N'a pas soumis le rapport annuel sur le patudo de 2016, comme requis par la Résolution 01/06.	N/C	N/A
• N'a pas soumis le rapport sur les débarquements des navires étrangers dans ses ports, comme requis par la Résolution 05/03.	N/C	C
• N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/A
• N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/A
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/A